

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décret n° [...] du [...] portant modification du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

NOR : MTRD1925882D

Publics concernés : demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage ; entreprises.

Objet : modification de certaines dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi et aux règles relatives aux contributions chômage applicables aux employeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Le présent projet de décret corrige diverses erreurs rédactionnelles ou incohérences au sein du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, en vue de la mise en œuvre, à compter du 1^{er} novembre 2019, de la réforme du régime d'assurance chômage. Références : le présent décret et ses annexes peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5422-12 et L. 5422-20 ;

Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...] ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

L'article 5 du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 3° du III, après les mots : « l'article 13 » sont insérés les mots : « , le paragraphe 2 de l'article 17 bis »

2° Au troisième alinéa du 3° du III, après les mots : « l'article 12 et » sont insérés les mots : « le premier alinéa de »;

3° Le 3° du III est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient à compter du 1er novembre 2019 jusqu'au 31 mars 2020 ou ayant fait l'objet d'une procédure de licenciement engagée dans cet intervalle :

« - le salaire journalier moyen de référence obtenu en application du premier alinéa de l'article 13 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage est affecté d'un coefficient, limité à 1, correspondant au quotient du nombre de jours travaillés sur la période de référence mentionnée à cet article par 130, lorsque le salarié justifie uniquement en heures de la condition d'affiliation mentionnée au paragraphe 1er de l'article 3 ou au paragraphe 1er de l'article 28 du même règlement général. » ;

« - l'accomplissement d'une action de formation, soit inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, soit non inscrite dans ce projet mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation, suspend, pour la durée correspondante, le délai de 182 jours mentionné au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage ».

4° Au second alinéa du 4° du III, les mots : « des annexes I à VII » sont remplacés par les mots : « des annexes I à VI ».

Article 2

Le règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

1° Au k) du paragraphe 2 de l'article 2, la référence : « L. 1237-16-14 » est remplacée par la référence : « L. 1237-19-14 » ;

2° Au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3, après les mots : « Toutefois, ne sont » est inséré le mot : « notamment » ;

3° Le septième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 9 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« - aux périodes de paternité indemnisées au titre de l'article L. 331-8 du code de la sécurité sociale.

« Sont également déduits de ce nombre de jours calendaires les jours correspondant aux périodes d'activité professionnelle non déclarées par le demandeur d'emploi en application de l'article L. 5426-1-1 du code du travail. » ;

4° Au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9, les mots : « de l'alinéa 1^{er} » sont supprimés ;

5° Au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 9, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés ;

6° Au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 12, après les mots : « afférents à cette période » sont ajoutés les mots : «, en tenant compte de la neutralisation des périodes visées au troisième paragraphe du présent article » ;

7° Au neuvième alinéa du paragraphe 3 de l'article 12, la référence : « L. 3141-119 » est remplacée par la référence : « L. 3142-119 » ;

8° Au paragraphe 2 de l'article 17 bis, les mots : « pour la durée correspondante » sont supprimés ;

9° Au b) du paragraphe 1^{er} de l'article 26, après les mots : « dans les conditions prévues au e) de l'article 4. » est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette condition est opposable au salarié démissionnaire en cessation d'inscription comme demandeur d'emploi au moment du contrôle prévu au II de l'article L.5426-1-2 du code du travail. » ;

10° Au paragraphe 3 de l'article 27, les mots : « comme celle d'un remboursement échelonné, sont examinées » sont remplacés par les mots : « est examinée » ;

11° Au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 39, la référence : « R. 5312-4 » est remplacée par la référence : « R. 5312-41 » ;

12° A l'article 46, les mots : « et énoncer les circonstances prises en considération » sont remplacés par les mots : « en prenant en compte les circonstances mentionnées à l'article 46 bis » ;

13° Au premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 46 bis, après les mots : « qui a quitté volontairement son emploi » sont insérés les mots : « ou au salarié démissionnaire en cessation d'inscription comme demandeur d'emploi au moment du contrôle prévu au II de l'article L.5426-1-2 du code du travail » ;

14° Au paragraphe 4 de l'article 46 bis, les mots : « ou d'une demande de remboursement échelonné » sont supprimés ;

15° L'article 50-3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux employeurs de onze salariés et plus des secteurs d'activité dans lesquels le taux de séparation moyen est supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'emploi pour une période de trois ans. Ce seuil est fixé en fonction de l'écart entre les taux de séparation moyen des différents secteurs

d'activités. Cet arrêté précise les secteurs d'activité concernés par référence à la nomenclature des activités françaises.

« Le taux de séparation moyen mentionné au premier alinéa correspond à la moyenne, sur la période de référence, des quotients par exercice de référence du nombre de séparation de l'ensemble des employeurs de onze salariés et plus du secteur par le total des effectifs de ces employeurs.

« Le décompte de l'effectif et du nombre de séparations imputées à un employeur est effectué conformément aux deuxième à sixième alinéas de l'article 50-5.

« La période de référence des données utilisées pour calculer le taux de séparation moyen par secteur mentionné au premier alinéa correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier de l'année N-4 et le 31 décembre de l'année N-2.

« L'année N-4 correspond à la quatrième année précédant la première année d'application du seuil mentionné au premier alinéa.

« L'année N-2 correspond à la deuxième année précédant la première année d'application du seuil mentionné au premier alinéa.

« Chaque exercice de référence correspond à une année civile.

« Toutefois, à titre transitoire, pour les secteurs d'activité désignés de 2021 à 2023 en application du premier alinéa, la période de référence correspond à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018.

« Pour l'application du présent article, le franchissement par l'employeur du seuil de onze salariés mentionné au premier alinéa est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

« L'affectation d'un employeur dans l'un des secteurs d'activité mentionnés au premier alinéa est effectuée en fonction de l'activité économique principale qu'il exerce ou, le cas échéant, de son objet social, et de la convention collective à laquelle il est rattaché, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'emploi. »

16° Au 2° de l'article 50-5 du règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret 26 juillet 2019 susvisé, après les mots : « du nombre de fins de contrat de travail et de fins » est inséré le mot : « de » ;

17° Les six premiers alinéas de l'article 50-9 constituent un I ;

18° Au premier alinéa de l'article 50-10, le mot « entreprise » est remplacé par le mot « employeur ».

Article 3

Au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 3 des annexes I, II, III et V au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, après les mots : « Toutefois, ne sont » est inséré le mot : « notamment ».

Article 4

L'annexe VI au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifiée :

1° Le titre de l'annexe VI est ainsi rédigé :

« Annexe VI au règlement d'assurance chômage et aux annexes au règlement d'assurance chômage annexé au présent décret » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Pour les personnes définies ci-dessus, les articles du règlement d'assurance chômage et de ses annexes s'appliquent, sous réserve des dispositions mentionnées aux chapitres 1er et 2. ».

Article 5

A l'article 71 de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, les tableaux du 3 sont remplacés par les tableaux suivants :

Son

1	Ingénieur du son
2	Mixeur
3	Programmeur musical
4	Bruiteur
5	Sonorisateur
6	Technicien des instruments/technicien backliner
7	Monteur son
8	Perchman-perchiste
9	1 ^{er} assistant son
10	Preneur de son/opérateur du son
11	Illustrateur sonore
12	Régisseur son/technicien son
13	Assistant son
14	2 ^e assistant son

Image graphisme

1	Directeur de la photo/chef OPV
2	Cadreur/cameraman/OPV
3	Assistant cadreur/cameraman/OPV
4	Animateur (vidéogramme d'animation)
5	Chauffeur de salle
6	Illustrateur
7	Photographe
8	Présentateur
9	Ingénieur de la vision
10	Technicien vidéo
11	1 ^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
12	2 ^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
13	Rédacteur
14	Opérateur magnétoscope
15	Opérateur magnétoscope ralenti
16	Opérateur projectionniste
17	Opérateur prompteur
18	Opérateur régie vidéo
19	Opérateur synthétiseur

Réalisation

1	Conseiller technique à la réalisation
2	Script
3	1 ^{er} assistant réalisateur
4	Assistant réalisateur
5	2 ^e assistant réalisateur

Régie

1	Régisseur général
2	Régisseur/régisseur adjoint
3	Régisseur d'orchestre
4	Régisseur de plateau/chef de plateau
5	Aide de plateau/assistant de plateau

Production-postproduction

1	Directeur de production
2	Directeur de postproduction/chargé de postproduction
3	Monteur truquiste/truquiste
4	Directeur artistique de production

5	Répétiteur
6	Chargé de production
7	Directeur de la distribution artistique
8	Administrateur de production
9	Conseiller artistique de production
10	Coordinateur d'écriture (script éditeur)
11	Documentaliste/iconographe
12	Monteur/chef monteur
13	Assistant monteur/monteur adjoint
14	Assistant du directeur de la distribution artistique
15	Assistant du directeur de la production artistique
16	Assistant de production
17	Assistant de postproduction
18	Secrétaire de production
19	Traducteur/interprète

Maquillage-coiffure

1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
2	Styliste
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
4	Costumier/chef costumier
5	Coiffeur/chef coiffeur
6	Habilleur
7	Assistant du styliste
8	Assistant du coiffeur
9	Assistant du maquilleur

Lumière

1	Eclairagiste
2	Electricien/chef électricien
3	Technicien lumière

Décoration-machiniste

1	Tapissier décorateur
2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
3	Constructeur/chef constructeur
4	Conducteur de groupe/groupman
5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Machiniste/chef machiniste

7	Maquettiste staffeur
8	Staffeur/chef staffeur
9	Menuisier/chef menuisier
10	Chef peintre
11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
13	Tapissier
14	Accrocheur rigger
15	Technicien plateau
16	Accessoiriste

Article 6

Les articles 9 et 13 du point 2.2.1 du chapitre 2 de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé sont abrogés.

Article 7

L'annexe X au règlement d'assurance chômage de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 3 est supprimé ;

2° Au i) du paragraphe 2 de l'article 9, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « douze » et les mots : « En cas d'activités dans des emplois relevant de l'annexe VIII, les jours de congés payés et dûment attestés par la Caisse des Congés Spectacles sont retenus à raison de douze heures par jour de congé payé » sont supprimés ;

3° Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 12 est complété par les mots : « Il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois » ;

4° Au premier alinéa de l'article 30, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix ».

Article 8

La ministre du travail est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

Muriel PENICAUD